

Informations générales aux candidatures à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Charente

Scrutin clos le 31 janvier 2019

Textes de références

- Code rural et de la pêche maritime
- code électoral.

Tableau récapitulatif du nombre de candidats par collège

Collèges	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre de candidats sur la liste	Nombre minimal de candidats de chaque sexe
1 – Chefs d'exploitation et assimilés	18	20 (18+2)	6
2 – Propriétaires et usufruitiers	1	3 (1+2)	1
3a – Salariés de la production agricole	3	5 (3+2)	1
3b – Salariés des groupements professionnels agricoles	3	5 (3+2)	1
4 – Anciens exploitants et assimilés	1	3 (1+2)	1
5a – Coopératives de production agricole	1	2 (1+1)	-
5b – Autres coopératives et SICA	3	5 (3+2)	1
5c – Caisses de crédit agricole	1	3 (1+2)	1
5d – Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	1	3 (1+2)	1
5e – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	1	3 (1+2)	1

Les conditions d'éligibilité

Toute personne est éligible si elle répond aux conditions suivantes :

- être âgée de 18 ans au moins au plus tard la veille de la date de clôture du scrutin ;
- posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- être inscrite en qualité d'électeur individuel.

Les fonctionnaires qui, à un titre quelconque, exercent un contrôle sur les chambres d'agriculture, ainsi que les agents de tout établissement du réseau des chambres d'agriculture, sont inéligibles. Cette inéligibilité prend fin un an après la cessation du motif d'inéligibilité.

Nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture, d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou d'une chambre de métiers et de l'artisanat de la région.

Pour les **collèges d'électeurs individuels**, pour être candidat dans un collège il faut être électeur de ce collège.

Pour les **collèges des groupements électeurs** sauf 5a et 5b, l'éligibilité dans un collège est également restreinte au corps électoral de ce collège.

Pour les **collèges des groupements des coopératives de production agricole (5a) et des autres coopératives et société d'intérêt collectif agricole (5b)**, pour être candidat, il faut soit être électeur dans ces groupements, ou soit être membre de leur conseil d'administration, à condition d'être inscrit sur la liste électorale du collège 1 des chefs d'exploitation et assimilés.

Nul ne peut figurer sur plus d'une liste de candidats, tous collèges confondus.

Forme de la déclaration de candidature

Le scrutin étant un scrutin de liste, les candidatures isolées ne sont **pas recevables**.

Pour être considérées valides, les listes de candidature doivent impérativement être complètes, c'est-à-dire comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège considéré. Elles doivent être augmentées d'un nom dans le collège des coopératives de production agricole (5a) et de deux noms pour tous les autres collèges (suppléants).

Pour l'ensemble des collèges, chaque liste complète (comprenant le ou les noms supplémentaires) comporte **au moins un candidat de chaque sexe par groupe complet et successif de trois candidats**. Les candidats d'un même sexe ne doivent et ne peuvent donc être regroupés en début ou en fin de liste sous peine d'invalidation de la liste.

Tout groupe incomplet de 3 candidats n'est pas tenu de respecter cette obligation.

Exemple : une femme, un homme, un homme / une femme, un homme, une femme / un homme, une femme, une femme / un homme, une femme et un homme / un homme, un homme, un femme.

Sur la déclaration de candidature, doivent impérativement figurer les mentions suivantes (cf annexe 1) :

- le département et le collège dans lesquels la liste se présente ;
- la date de clôture du scrutin (**31 janvier 2019**) ;
- le titre de la liste ;
- pour chaque candidat, les nom, prénoms, sexe et la commune où il est inscrit sur la liste électorale ;
- peut-être également mentionnée l'organisation (ou les organisations) syndicale ou professionnelle au nom de laquelle les candidats se présentent.

Spécificités :

***Pour les collèges de salariés 3a et 3b, la liste doit être présentée par une organisation syndicale (ou plusieurs organisations syndicales) satisfaisant aux critères suivants :**

- respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière prévues à l'article L. 2121-1 du code du travail ;
- être légalement constituée depuis au moins deux ans ;
- avoir des statuts donnant vocation à être présente dans le département concerné par l'élection.

Un syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel mais non représentatif dans le département, peut présenter une liste de candidats au titre des collèges 3a et 3b.

Lors du dépôt des candidatures, les mandataires des listes de ces collèges devront fournir une attestation d'appartenance de la liste à la ou les organisations syndicales et fournir un exemplaire de ses statuts.

***Pour le collège des Chefs d'exploitation 1**, l'élection des membres du collège des chefs d'exploitation à la chambre régionale d'agriculture se fait concomitamment à celle des membres du collège des chefs d'exploitation et assimilés à la chambre départementale.

En conséquence, les listes des candidats dans ce collège doivent impérativement préciser les candidats se présentant également à l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture.

Cette précision devra se matérialiser par l'apposition, sur le **bulletin de vote**, des termes : « Chambre régionale » à côté du nom et sur la même ligne que le nom du candidat à la chambre régionale.

Le nombre de ces candidats doit être au moins égal au nombre de sièges à pourvoir **soit 3 candidats au moins sur les 20 noms que doivent comporter chaque liste** (*article R 512-3 1° e) du code rural et de la pêche maritime*). Il s'agit donc d'un nombre minimal. Les candidats fléchés comme « candidats à la chambre régionale », qui ne seront pas élus en janvier 2019 pourront être retenus ultérieurement comme suppléant à la chambre régionale, dans l'ordre de leur présentation sur la liste.

Parmi ces candidats, devront figurer au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois, dans l'ordre de la liste.

Dépôt des candidatures

Les listes de candidats doivent être déposées à la préfecture sur rendez-vous par un mandataire (tout le monde peut être mandataire) muni d'une **procuration écrite**, signée de chaque candidat figurant sur la liste, et de la **copie d'une pièce d'identité** de l'ensemble des candidats figurant sur sa liste. La liste des pièces d'identité est celle fixée aux articles 1 (à l'exception du 7°) et 2 de l'arrêté du 19 décembre 2007.

La transmission par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique **n'est pas admise**.

Personnes à contacter pour prise de rendez-vous de :

M. Slimane ARHAB : 05 45 97 61 39 slimane.arhab@charente.gouv.fr

Mme Corine DELAGE : 05 45 97 61 69 ou corine.delage@charente.gouv.fr

Mme Noely RAZAKANDRAIBE : 05 45 97 62 15 noely.razakandraibe@charente.gouv.fr